



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - pose des  
illuminations de Noël 2023-2024 - diverses voies  
fpg**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise Bouygues Energies en date du 29 septembre 2023, concernant une neutralisation de la circulation dans diverses voies pour permettre la pose du matériel d'illumination des fêtes de fin d'année à l'aide de camions nacelles ;

**CONSIDÉRANT** que pour procéder à ces poses de traversées de rues il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans ces voies ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I – Les 16, 18, 23, 25, 30 octobre 2023, les 2, 6, 8, 13, 15, 20, 22, 27, 29 novembre 2023 et le 1er décembre 2023 de 7h00 à 18h00 la circulation est interdite momentanément par tronçon, rue du Midi, rue Robert-Giraudineau, rue Saulpic, rue de l'Eglise, rue Raymond-du-Temple, rue Lejemptel et rue de Montreuil dans la section allant de rue de Fontenay à l'avenue de Paris.**

**ARTICLE II –** L'entreprise Bouygues-Energies – 87, avenue du Maréchal-Foch – 94046 CRETEIL, chargée des installations, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI –** Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.